



Association de soccer mineur de Cowansville (ASMC)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté par l'assemblée générale, le 10 septembre 2019

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2 TERRITOIRE	4
Article 3 LOGO DE L'ORGANISME	4
Article 4 BUTS ET OBJECTIFS	4
MEMBRES	5
Article 5 MEMBRES	5
Article 6 SUSPENSION, EXPULSION	5
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
Article 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
Article 8 ASSEMBLÉES SPÉCIALES	6
Article 9 ORDRE DU JOUR	6
Article 10 QUORUM	7
Article 11 VOTE	7
Article 12 POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 13 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET ÉLIGIBILITÉ	8
Article 13.1 ÉLECTION DES OFFICIERS	8
Article 14 ÉLECTION	8
Article 15 POUVOIRS	9
Article 16 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	9
Article 17 VACANCES	9

Article 18 INDEMNISATION	10
Article 19 CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
Article 20 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	10
Article 21 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 22 COMITÉS	11
Article 23 PROCÈS-VERBAUX ET RÉOLUTIONS	12
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
Article 24 EXERCICE FINANCIER	13
Article 25 VÉRIFICATEUR	13
Article 26 EFFETS BANCAIRES	13
AUTRES DISPOSITIONS	14
Article 27 DÉCLARATIONS AU REGISTRE	14
Article 28 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	14
Article 29 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association de soccer mineur de Cowansville (ASMC) est un organisme sans but lucratif enregistré le 13 octobre 1987 dont le numéro au registraire des entreprises du Québec est: 1172952195.

Dans les règlements qui suivent, les mots « organisme, club ou organisation » désigne : L'Association de soccer mineur de Cowansville (ASMC)

Article 2: TERRITOIRE

L'organisme exerce ses activités principalement sur le territoire suivant de Cowansville.

Le siège social est dans la ville de Cowansville à l'adresse suivante: 220 Place Municipale, Cowansville, QC, J2K 1T4

Article 3: LOGO DE L'ORGANISME

Le logo de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration (CA).

Article 4: BUTS ET OBJECTIFS

Les buts de l'organisme sont:

- Favoriser le développement du soccer par la mise en place d'équipes de soccer pour tous les âges;
- Collaborer avec les municipalités à l'identification des besoins des résidents en matière de soccer;
- Favoriser la représentation des intérêts du soccer des résidents du territoire;
- Encourager et organiser des activités de loisirs et de financement dans l'optique de mobilisation de ressources bénévoles dans sur le territoire du club
- Assure la gestion des ressources matérielles et financières du club.

MEMBRES

Article 5: MEMBRES

L'organisme compte un seul type de membre soit toutes personnes ayant un intérêt pour ce sport et qui veut ouvrir de son temps dans le déroulement des différentes activités de l'organisation.

Ce statut donne le droit de participer aux activités de la corporation, d'assister à ses assemblées des membres et d'y voter, d'agir comme administrateur de la corporation et de faire partie des comités.

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, par écrit au conseil d'administration. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Article 6: SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, après lui avoir donné la possibilité de se faire entendre, suspendre ou exclure par résolution, un membre pour les raisons suivantes:

- Enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.
- Actions ou propos qui deviennent publiquement contraires aux objectifs du club;
- Déroger aux différents règlements et politiques du club;
- Avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 7: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres actifs et en règle du club, et ce tel que défini à l'article 5.

L'assemblée a lieu à la date prévue par le conseil d'administration et ce à la suite de la fin des activités estivale soit durant le mois de septembre.

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Cette convocation doit être acheminée par courriel ou publié sur les médias sociaux ou sur le site internet du club. Le délai de convocation est d'au minimum dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée.

Article 8: ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales sont convoquées par le conseil d'administration. Elles peuvent venir suite à une demande de la majorité du conseil d'administration, ou d'un groupe de 20 membres actifs en faisant la demande écrite. Cette demande doit être signée par les dits membres et remis au siège social du club.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Article 9: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès verbal de la dernière assemblée
- Rapport d'activité annuel;
- Rapport financier annuel;
- Approbation du budget;
- La nomination d'un vérificateur;
- La ratification des règlements généraux;

- Élection du conseil d'administration.

Article 10: QUORUM

Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 11: VOTE

À une assemblée des membres, y compris le président d'assemblée, ont droit à un vote chacun.

- Les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix valablement exprimées;
- Chaque point à l'ordre du jour sera voté à main levée à l'exception des élections du conseil d'administration qui sera secret.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

Article 12: POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Aux termes de la Loi sur les compagnies, les membres en règle de la corporation, réunis en assemblée générale, ont le pouvoir de :

- a) Élire les administrateurs de la corporation;
- b) Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- c) Ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- d) Nommer un ou des vérificateurs des comptes de la corporation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13: NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET ÉLIGIBILITÉ

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 7 membres qui seront majoritairement élus par les membres et dont certains sont cooptés afin de répondre à certaines exigences bien précises.

Article 13.1: ÉLECTION DES OFFICIERS

Le poste de président est en élection lors des années impaires. Il s'agit du seul poste qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. Les autres postes sont choisis lors de la prochaine rencontre du conseil d'administration soit: vice-président, secrétaire et trésorier.

Article 14: ÉLECTION

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

- L'assemblée nomme par résolution un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.
- Le président et la secrétaire d'élection prennent les candidatures par poste.
 - o Dans le cas où un seul administrateur se présente, ce dernier sera élu par acclamation. Dans le cas contraire, un vote secret sera organisé pour chaque poste en élection.

Siège de la présidence: année impaire

Siège vice-présidente & registrariat: année paire

Siège secrétaire: année impaire

Siège trésorier: année paire

Siège administration: année impaire

Siège responsable des équipements: poste coopté

Siège responsable de l'arbitrage: poste coopté

Article 15: POUVOIRS

Le conseil d'administration a en général le pouvoir de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation, notamment les pouvoirs suivants:

- a) Gérer et administrer les biens de la corporation;
- b) Établir la politique d'engagement du personnel de la corporation et déterminer leurs conditions de travail;
- c) Déterminer la composition des comités de la corporation et superviser leur travail;
- d) Veiller au bon fonctionnement de la corporation et à l'atteinte des buts visés par celle-ci;
- e) Préparer les prévisions budgétaires de la corporation;
- f) Passer ou faire passer, au nom de la corporation, tout espèce de contrat que la loi lui permet de conclure;
- g) Établir et modifier toutes les règles de politique interne;
- h) Adopter les modifications aux règlements généraux. Le pouvoir du conseil d'administration est collectif. Aucun administrateur ne peut prendre de décision d'initiative personnelle touchant les affaires du conseil à moins qu'il n'ait reçu du conseil une autorisation à ce faire ou une délégation de pouvoir et que celle-ci soit consignée au procès-verbal.

Article 16: RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut se retirer ou se voir retirer le droit de participer au conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- a) Présente par écrit, sa démission au conseil d'administration;
- b) Absences lors de 3 réunions consécutives de l'organisme;
- c) Commet une faute jugée majeure selon les règlements d'éthique et les politiques du club.

Article 17: VACANCES

Lorsqu'un poste est considéré vacant par un administrateur, le conseil d'administration peut combler la tâche par résolution. Cependant, le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut continuer à exercer ses fonctions, tant qu'il y a quorum. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 18: INDEMNISATION

Les tâches reliés au conseil d'administration sont non rémunérées, et toute participation est jugée bénévole. Des achats faits au nom de l'organisme pourront être remboursé sous l'approbation du conseil d'administration.

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

Article 19: CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du club avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens du club ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Ni le club ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, le club et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 20: DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 21: ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Les assemblées du conseil d'administration sont assujettis à l'application des procédures des assemblées délibérantes afin de favoriser un bon déroulement des réunions.
- Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.
- Convocation. L'avis de convocation pour la tenue d'un conseil d'administration doit être envoyé au minimum 7 jours avant la date prévue de la réunion aux membres du conseil. L'avis doit comprendre, l'endroit, la date et l'heure de la rencontre ainsi que l'ordre du jour officiel. Sauf exception, un délai de 48 heures pourrait être autorisé. Une rencontre tenue après une assemblée Adopté par l'assemblée générale, le 29 janvier 2018 10 sur 13 des membres n'est pas tenue de respecter ces critères de convocation.
- Quorum. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote peut être mis à main levée ou secret à la demande d'un administrateur.
- Vote du budget. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote peut être mis à main levée ou secret à la demande d'un administrateur.
- Procès-verbaux. Les documents présentés au conseil d'administration sont publics et ceux-ci peuvent être consultés par les membres sur demande écrite. Les points ciblant des cas particuliers seront retirés du procès-verbal diffusé.

Article 22: COMITÉS

Des comités liés à l'organisme pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport remis par le comité. Tous les participants au comité doivent être mandatés de cette tâche par le conseil d'administration.

Article 23: PROCÈS-VERBAUX ET RÉOLUTIONS

Les procès-verbaux doivent être certifiés conformes par le président ou le secrétaire de la corporation afin d'être consignés aux livres des procès-verbaux.

Une résolution écrite (papier ou courriel), signée par tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27: VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par le conseil d'administration selon les prévisions budgétaires acceptées lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 28: EFFETS BANCAIRES

Tout effet financier passant au débit du club devra être signé par 2 administrateurs en règle avec l'institution financière choisie. Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour. Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit du club auprès de l'institution financière choisie par le conseil d'administration.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 29: DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 30: MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

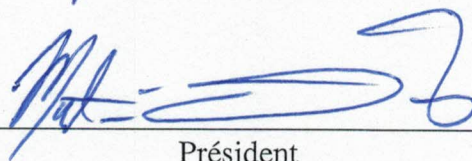
Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par la majorité simple 50% +1 des membres présents, ayant droit de vote, lors de la prochaine assemblée de l'organisme. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 31: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

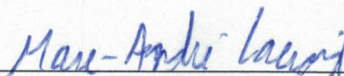
La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Les biens et effets seront la propriété de la Ville de Cowansville, conformément à la loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

Adopté ce 10 e jour de septembre, 2019.

Ratifié ce 10 e jour de septembre, 2019.



Président



Secrétaire